

## MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 1. Rôle

Les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « La Caisse ») sont, en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (ci-après la « loi sur La Caisse »), administrées par un conseil d'administration (ci-après « conseil ») qui en supervise également la gestion.

(art. 5 de la Loi)

Le rôle du conseil consiste notamment à s'assurer que la gestion de La Caisse est conforme aux dispositions de sa loi constitutive et de ses règlements et que l'institution prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans sa mission, c'est-à-dire de recevoir des sommes en dépôt et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement, tout en contribuant au développement économique du Québec.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de La Caisse l'exige, mais au moins une fois tous les deux mois, au siège social ou en tout autre endroit au Québec fixé dans la convocation.

(art. 4 du Règlement intérieur)

### 2. Composition

Le conseil est composé d'un minimum de 9 membres et d'au plus 15 membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office. Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

(art. 5 de la Loi)

Au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme membres indépendants. Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de La Caisse.

(art. 5.5 de la Loi)

Au moins les trois quarts des membres du conseil doivent résider au Québec.

(art. 5.4 de la Loi)

Au moins 40 % des membres du conseil doivent être des femmes.

(art. 5.3.1 de la Loi)

Au moins un membre doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

(art. 5.3.2 de la Loi)

Au moins un membre doit, de l'avis du gouvernement, être représentatif de la diversité de la société québécoise<sup>1</sup>.

(art. 5.3.3 de la Loi)

### 3. Réunions

Les réunions sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou la secrétaire adjointe au nom du président du conseil. Les réunions du conseil peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

(art. 5 et 9 du Règlement intérieur)

Le président du conseil est tenu de convoquer une réunion sur demande écrite présentée par quatre membres.

(art. 6 du Règlement intérieur)

### 4. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

(art. 10 du Règlement intérieur)

### 5. Présidence

Le président du conseil préside les réunions du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil désigne, sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, un suppléant parmi les présidents des comités visés à l'article 13.3 de la loi sur La Caisse pour le remplacer. Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

(art. 5.7, 5.9 de la Loi)

### 6. Secrétariat

Le secrétaire ou la secrétaire adjointe de La Caisse agit comme secrétaire.

### 7. Mandat

Les responsabilités du conseil comprennent notamment ce qui suit :

#### Plan stratégique et orientations

- a) approuver le processus de planification stratégique;
- b) approuver le plan stratégique et le plan d'affaires de La Caisse au moins une fois par an;  
(art. 13.1 (3°) de la Loi)
- c) surveiller la mise en œuvre par la direction et l'efficacité du plan stratégique et du plan d'affaires;
- d) approuver le dépôt de toute somme provenant d'un nouveau déposant;

---

<sup>1</sup> La Caisse doit se conformer à cette exigence d'ici le 31 mai 2025.

(art. 20.1 de la Loi / Règlement concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts)

- e) approuver les orientations générales de La Caisse, en surveiller l'observation et les examiner ou les confirmer à période déterminée ou au besoin;
- f) examiner au moins tous les trois ans et approuver les politiques de La Caisse;
- g) adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de La Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante;  
(art. 13.1 (15°) et 46 (n) de la Loi)

### Finances, contrôles internes et audit

- h) approuver les budgets annuels de La Caisse;  
(art. 13.1 (3°) de la Loi)
- i) approuver les états financiers de La Caisse et les communiqués de presse qui les accompagnent;  
(art. 13.1 (3°) de la Loi)
- j) approuver le rapport annuel de La Caisse;  
(art. 13.1 (3°) de la Loi)
- k) revoir le rendement des portefeuilles de La Caisse;
- l) superviser et évaluer l'intégrité et l'efficacité des contrôles internes et des contrôles de la divulgation de l'information;  
(art. 13.2 de la Loi)
- m) examiner au moins tous les trois ans et approuver la politique de divulgation financière;  
(art. 13.2 de la Loi)
- n) entendre le vérificateur général à la demande de celui-ci;  
(art. 13.2 de la Loi)
- o) confier un mandat à tout auditeur externe lorsque le conseil le juge approprié;  
(art. 13.1 (9°) de la Loi)

### Investissement et gestion des risques

- p) approuver les politiques, normes et procédures en matière de placement, en surveiller l'observation et les examiner ou les confirmer à période déterminée ou au besoin;  
(art. 13.1 (6°) de la Loi)
- q) examiner et approuver les projets de transaction s'inscrivant dans le cadre des stratégies d'investissement dont l'approbation relève du conseil;  
(art. 13.12 (4) de la Loi)

- r) cerner les principaux risques associés aux affaires de La Caisse et établir les politiques d'encadrement de la gestion du risque et des opportunités, en surveiller l'observation et les confirmer à période déterminée ou au besoin;  
(art. 13.1 (1°) de la Loi)

## Ressources humaines

- s) approuver toute modification importante à la structure organisationnelle de la direction;
- t) nommer, avec l'approbation du gouvernement, le président et chef de la direction en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et approuver au moment de sa nomination et ensuite au moins annuellement sa rémunération et ses autres conditions d'emploi selon les paramètres que le gouvernement détermine après avoir consulté le conseil;  
(art. 5.3 de la Loi)
- u) en collaboration avec le président du conseil, approuver les objectifs, les critères d'évaluation et l'évaluation annuelle du président et chef de la direction;  
(art. 13.1 (13°) de la Loi)
- v) approuver, sur la recommandation du président et chef de la direction, la désignation des membres du conseil de CDPQ Infra et d'Espace CDPQ, incluant le président du conseil;
- w) approuver, sur la recommandation du président et chef de la direction, les nominations et la rémunération des dirigeants sous l'autorité immédiate de celui-ci et du principal dirigeant de chacune des filiales en propriété exclusive de La Caisse;  
(art. 13.1 (5°) de la Loi)
- x) s'assurer que des processus sont en place en vue du recrutement, de la formation et du développement des compétences des membres de la direction;
- y) approuver les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions d'emploi des dirigeants autres que le président et chef de la direction et des employés de La Caisse et de chacune de ses filiales en propriété exclusive;  
(art. 13.1 (4°), 15 de la Loi)
- z) fixer annuellement les cibles à atteindre, prendre connaissance des résultats annuels et approuver, s'il y a lieu, la répartition des sommes dégagées dans le cadre de tout programme de rémunération variable;
- aa) évaluer annuellement la performance du président et chef de la direction et des autres dirigeants de La Caisse en tenant compte des cibles à atteindre;
- bb) planifier la relève du président et chef de la direction et examiner et approuver les plans de relève du président et chef de la direction à l'égard des autres dirigeants;

(art. 13.1 (14°) de la Loi)

Gouvernance et éthique

- cc) examiner au moins tous les trois ans et approuver les règles de gouvernance de La Caisse ainsi que celles de CDPQ Infra et d'Espace CDPQ;  
(art. 13.1 (7.1°) de la Loi)
- dd) examiner au moins tous les trois ans et approuver les règles d'éthique applicables aux membres du conseil, aux dirigeants et aux employés de La Caisse, de CDPQ Infra et d'Espace CDPQ ainsi que des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1 de la loi sur La Caisse, dont La Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, incluant les règles en matière de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts, veiller à ce que ces règles soient communiquées aux personnes qui y sont assujetties;  
(art. 13.1 (8°) de la Loi, art. 35 du Règlement intérieur)
- ee) s'assurer que des politiques sont en place pour créer une culture d'intégrité au sein de La Caisse;
- ff) examiner au moins tous les trois ans et approuver la politique d'investissement durable;  
(art. 13.1 (7°) de la Loi)
- gg) approuver le rapport d'investissement durable de La Caisse;
- hh) approuver les profils de compétence et d'expérience pour fins de nomination des membres du conseil, à l'exception du président de celui-ci;  
(art. 5.6 et 13.1 (11°) de la Loi)
- ii) recommander au gouvernement toute candidature à titre de membre du conseil de La Caisse ainsi que toute recommandation de renouvellement de mandat de membre proposée par le président du conseil;  
(art. 5 de la Loi)
- jj) approuver le plan de relève du conseil;
- kk) constituer, afin de l'assister dans l'exécution de son mandat, un comité d'audit, un comité d'investissement et de gestion des risques, un comité des ressources humaines, un comité de gouvernance et d'éthique, en préciser le mandat, en désigner les membres et recevoir les rapports et les recommandations de ces comités;  
(art. 13.1 (10°) et 13.3 de la Loi)
- ll) constituer tout autre comité qu'il estime nécessaire pour l'étude de questions particulières ou pour le bon fonctionnement de La Caisse, en préciser le mandat, le cas échéant, en désigner les membres et recevoir les rapports et les recommandations de ces comités;  
(art. 13.5 de la Loi)
- mm) assurer l'évaluation annuelle du rendement du conseil, des comités du conseil, des présidents du conseil et de ses comités et de chacun des membres et en approuver les critères d'évaluation;

(art. 13.1 (12°) et (13°) de la Loi)

- nn) s'assurer que tous les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;  
(art. 13.2 de la Loi)
- oo) approuver le programme d'accueil et de formation continue pour les membres et s'assurer de sa mise en œuvre;  
(art. 13.2.1 de la Loi)
- pp) revoir tous les deux ans le mandat du conseil et de chacun de ses comités afin de déterminer s'ils sont adéquats;
- qq) s'assurer de la mise en place de mesures visant à recueillir les réactions ou commentaires de toute partie intéressée relativement aux pratiques ou aux agissements de La Caisse;
- rr) déterminer les délégations de pouvoirs de La Caisse;  
(art. 5.7, 5.12 et 13.1 (2°) de la Loi et art. 32 du Règlement intérieur)

### Règlements

- ss) édicter les règlements de La Caisse et les soumettre à l'approbation du gouvernement lorsqu'une telle approbation est requise par la loi.  
(art. 13 de la Loi)

## **8. Ressources**

Le président et chef de la direction s'assure que le conseil dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13 de la Loi)

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le conseil peut consulter tout registre de La Caisse et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

(art. 17 du Règlement intérieur)

## **9. Rencontres privées**

Dans le cadre de son mandat, le conseil tient une séance de discussion privée avec le président et chef de la direction.

Les membres du conseil se rencontrent régulièrement au début ou à la fin d'une réunion, avec ou sans la présence de la direction.

Tout membre peut également demander au président du conseil qu'une réunion, ou toute partie de celle-ci, se déroule sans la présence de la direction.

## **10. Rapports**

Le conseil approuve un sommaire de ses travaux, lequel contient une section sur la gouvernance de La Caisse, qui apparaît au rapport annuel de La Caisse.

(art. 46.1 de la Loi)

Il reçoit également les sommaires des travaux des comités après chaque réunion de ceux-ci ainsi que les sommaires qui apparaissent audit rapport annuel.  
(art. 13.6 et 46 de la Loi)

---

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* ou du *Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec*.